

**CONVENTION D'UTILISATION D'EMPRISES DOMANIALES EN  
VUE DE LA REALISATION DU BHNS**

**ENTRE :**

**Le Syndicat Mixte des Transports de l'Est de l'Etang de Berre (SMITEEB)**

Représenté par Monsieur Jean-Pierre MAGGI, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Comité syndical en date du [•]

D'UNEPART,

**ET :**

**La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM)**

Représentée par Monsieur Eugène CASELLI, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 25 octobre 2013

D'AUTRE PART.

## Sommaire

<b>ARTICLE 1. DEFINITIONS &amp; INTERPRETATIONS - OBJET DE LA CONVENTION</b>	<b>6</b>
1.1. Définitions	6
1.2. Interprétations	7
1.3. Objet	7
<b>ARTICLE 2. MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE</b>	<b>7</b>
<b>Article 3. DUREE DE LA CONVENTION</b>	<b>8</b>
<b>Article 4. DESIGNATION PREVISIONNELLE DES OUVRAGES</b>	<b>8</b>
<b>Article 5. ENVELOPPE et modalités FINANCIERES</b>	<b>13</b>
5.1 Coût prévisionnel de l'Opération	13
5.2 Modalités financières	13
<b>Article 6. SUIVI ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET FINANCIER</b>	<b>13</b>
6.1. Création du Comité de Suivi	13
6.1.1. Composition	13
6.1.2. Quorum - Convocations - Ordre du jour – Décisions	13
6.1.3. Secrétariat – Comptes-rendus - Lieu de réunion	14
6.2. Contrôle administratif, technique et financier	14
6.2.1. Principes généraux	14
6.2.2. Suivi de l'exécution des marchés	14
6.2.3. Réception des ouvrages	14
<b>ARTICLE 7. REMISE DES OUVRAGES</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 8. EVOLUTION DES PARTIES</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 9. REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 10. NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 11. ELECTION DE DOMICILE</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 12. ANNEXES</b>	<b>17</b>

**APRES AVOIR RAPELE QUE :**

**A. Le réseau de transport urbain du Maître d'Ouvrage**

Le Syndicat Mixte des Transports de l'Est de l'Etang de Berre est un syndicat mixte de type « SRU », créé par arrêté préfectoral en date du 26 mars 1984.

Situé aux portes de Marseille au sud et d'Aix en Provence à l'est, le territoire couvert par le Maître d'Ouvrage couvre le bassin de déplacements de la cuvette sud-est de l'Etang de Berre. Il fait partie intégrante de l'aire métropolitaine marseillaise. Le périmètre du Maître d'Ouvrage s'étend donc sur trois territoires communautaires :

- ♦ La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole »,
- ♦ La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,
- ♦ La Communauté d'Agglomération de Salon Etang de Berre Durance.

Les membres du SMITEEB sont le Département des Bouches du Rhône, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix et la communauté d'agglomération Salon Etang de Berre Durance.

Le Maître d'Ouvrage exerce les compétences d'autorité organisatrice du transport urbain sur son périmètre, telles que notamment :

- ♦ L'organisation et le développement du réseau de transport urbain,
- ♦ La gestion et le contrôle des qualités de service de l'exploitant du réseau,
- ♦ La politique tarifaire et la billettique associée,
- ♦ Le système d'information aux usagers,
- ♦ La mise en place des services d'intermodalité, en partenariat avec d'autres organismes concernés, notamment le Département des Bouches du Rhône et la Région PACA,
- ♦ La participation aux programmes et opérations de développement impliquant l'organisation des déplacements sur son territoire.

Le Maître d'Ouvrage entreprend des opérations d'amélioration des services de transport urbain, en partenariat et coordination avec d'autres partenaires :

- ♦ Les intercommunalités, dont MPM, en cas d'opération sur les voiries communautaires,
- ♦ Les Communes en cas d'opération sur le domaine communal,
- ♦ Le Département des Bouches-du-Rhône en cas d'opération sur les voiries départementales,
- ♦ La Région PACA en cas d'opération en lien avec le TER.

## **B. Le contexte du projet de BHNS**

Pour faire face à la montée croissante de la complexité du marché de la mobilité, l'aire métropolitaine marseillaise comme toutes les grandes agglomérations européennes, s'est engagée dans une réflexion sur la mise en place de nouveaux modes de gouvernance et de gestion des déplacements.

En ce sens, les autorités organisatrices de transports urbains des Bouches du Rhône et le Département des Bouches du Rhône se sont regroupées au sein d'un syndicat mixte départemental des transports, doté d'une simple compétence de coordination tarifaire et d'études (SMT13).

C'est dans ce contexte que le Maître d'Ouvrage souhaite réaliser une ligne de bus à haut niveau de service qui viendra s'insérer dans le système global de déplacement décloisonné que le SMT13 aura à promouvoir.

## **C. Le projet de BHNS**

Le projet de BHNS vise au déploiement d'un axe structurant « lourd » à l'échelle du Maître d'Ouvrage, intégré à une offre décloisonnée ouverte sur l'aire métropolitaine Marseillaise.

Compte tenu de son organisation spatiale spécifique et des flux de déplacements importants qu'il entretient avec les agglomérations voisines, ce projet représente un enjeu majeur pour le Maître d'Ouvrage, dont le fort potentiel de développement des transports publics reste à exploiter.

Les aménagements proposés sont principalement de deux ordres :

- ♦ Des aménagements de voirie : il s'agit d'aménagements proposant un nouveau partage modal de l'espace de voirie et cherchant ainsi à faciliter la progression du BHNS. Ces aménagements se traduisent par la mise en place de couloirs d'approche bus aux carrefours, de sites propres unidirectionnels ou de sites propres bidirectionnels.
- ♦ Des aménagements fonctionnels : il s'agit d'aménagements favorisant les véhicules de transport en commun au droit des intersections par l'intermédiaire de la régulation aux carrefours et de la mise en place d'un système de détection des véhicules.

Le projet de BHNS s'étend sur le territoire des communes de Marignane, Saint Victoret, Vitrolles, et Les Pennes Mirabeau.

Les principes d'aménagement, sur les communes de Marignane et de Saint Victoret, ont fait l'objet d'un travail de concertation entre MPM, les services municipaux, et la Direction des Routes du CG13 (Boulevard René Cailloux, et avenue du 8 mai 1945). Les Comités techniques et Comité de Pilotage N°3, respectivement du 14/05/2013 et 10/06/2013, ont permis de valider ces principes d'aménagement.

#### **D. Utilisation des Emprises pour la réalisation du BHNS**

La réalisation du BHNS, sous la maîtrise d'ouvrage du Maître d'Ouvrage, implique l'utilisation d'emprises domaniales qui relèvent de la compétence d'autres personnes publiques.

Les propriétaires et gestionnaires publics concernés pour la réalisation du BHNS sont :

- MPM,
- Les Communes de Marignane, Saint Victoret, Vitrolles et les Pennes Mirabeau,
- Le SIAARC (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Ruisseau de la Cadière),
- La Direction des Routes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

Le Maître d'Ouvrage et MPM ont décidé d'organiser la réalisation du BHNS en permettant au Maître d'Ouvrage d'utiliser temporairement les Emprises selon les conditions et modalités de la présente Convention.

Pour la réalisation du BHNS, des conventions d'utilisation temporaires des biens publics seront également conclues avec :

- les Communes de Marignane et de Saint Victoret pour les biens relevant de leur compétence en matière d'espaces verts, d'éclairage public et de réseau eau pluvial,
- la Direction des Routes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, en tant que gestionnaire des voiries suivantes :
  - o Avenue du 8 mai 1945, à Marignane (giratoire régulé Av. 8 mai 1945/Bd. de l'Europe) ;
  - o Boulevard René Cailloux, sur Saint Victoret/Marignane (couloir d'approche et giratoire régulé),
- les Communes de Vitrolles et Les Pennes Mirabeau pour les biens relevant de leur compétence voirie, espaces verts, éclairage public, réseau eau pluviale, signalisation lumineuse, réseau eau potable et assainissement.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. DEFINITIONS & INTERPRETATIONS - OBJET DE LA CONVENTION**

**1.1. Définitions**

Dans la Convention, en ce compris le préambule ci-avant, sauf à ce que le contexte requière l'application d'une autre définition, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée par le présent Article :

« <b>Bus à haut niveau de service</b> » ou « <b>BHNS</b> »	Désigne le projet de bus à haut niveau de service.
« <b>Convention</b> »	Désigne la présente convention d'utilisation des Emprises de MPM en vue de la réalisation l'Opération.
« <b>Emprises</b> »	Désigne l'ensemble des dépendances domaniales dont MPM est propriétaire ou gestionnaire devant être occupées, modifiées ou sur lesquelles doivent être réalisés les Ouvrages par le Maître d'Ouvrage. Les emprises des aménagements sont reportées sur les plans en annexe 1 de la présente convention.
« <b>Maître d'Ouvrage</b> »	Désigne le Syndicat Mixte des Transports de l'Est de l'Etang de Berre, disposant statutairement de l'ensemble des compétences d'une autorité organisatrice des transports publics urbains sur son territoire, maître d'ouvrage de l'Opération.
« <b>MPM</b> »	Désigne la Communauté urbaine « Marseille Provence Métropole ».
« <b>Opération</b> »	Désigne la réalisation du projet de BHNS.
« <b>Ouvrages</b> »	Désigne les aménagements, équipements et ouvrages de toute nature, résultant des Travaux et dont la description prévisionnelle figure à l'Article 4.2. Les Ouvrages répondent exclusivement aux besoins de l'Opération et ne portent sur aucun aménagement, équipement et ouvrage ne relevant pas de la compétence du Maître d'Ouvrage.
« <b>Parties</b> »	Désigne le Maître d'Ouvrage et MPM, en tant que parties à la Convention.
« <b>Tiers</b> »	Désigne les personnes physiques ou morales autres que les Parties.

« <b>Titulaire</b> »	Désigne toute personne, physique ou morale, retenue par le Maître d'Ouvrage pour mettre en œuvre tout ou partie de l'Opération.
« <b>Travaux</b> »	Désigne toutes études, travaux, aménagements ou équipements strictement nécessaires à la réalisation et à la mise en service du BHNS et qui impliquent l'utilisation des Emprises, dont la description prévisionnelle figure à l'Article 4.2. Les Travaux répondent exclusivement aux besoins de l'Opération et ne portent sur aucune étude, travaux, aménagements ou équipements ne relevant pas de la compétence du Maître d'Ouvrage.

### **1.2. Interprétations**

Dans la Convention, sauf stipulation contraire :

- ♦ les titres donnés aux Articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention ;
- ♦ les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- ♦ les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la Convention ou le document a fait l'objet ;
- ♦ les renvois faits à des Articles doivent s'entendre comme des renvois à des Articles de la Convention.

La Convention est interprétée à la lumière des règles générales applicables aux contrats administratifs entre personnes publiques.

### **1.3. Objet**

Par la Convention, MPM autorise, à titre gracieux, le Maître d'Ouvrage à :

- ♦ Occuper et utiliser temporairement les Emprises pour les besoins des Travaux ;
- ♦ Faire réaliser les Travaux sur les Emprises, en vue de la réalisation des Ouvrages.

## **ARTICLE 2. MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE**

Dans le respect des stipulations de l'Article 6, le Maître d'Ouvrage exerce toutes les attributions attachées à la fonction de maître d'ouvrage de l'Opération, et en particulier, il lui appartient notamment:

- a) de choisir les Titulaires nécessaires à la réalisation de l'Opération, dans le respect des règles qui lui sont propres,
- b) d'effectuer les démarches administratives afférentes aux demandes de subventions, étant

précisé que la constitution des dossiers techniques et administratifs nécessaires à l'obtention des subventions pourra être effectuée par le Titulaire en charge de la réalisation de l'Opération,

- c) d'obtenir les autorisations administratives et les autorisations d'occupation domaniales nécessaires à l'Opération,
- d) d'assurer le suivi de l'exécution des Travaux, passer les avenants et décisions de poursuivre,
- e) de procéder au règlement des factures adressées par les Titulaires,
- f) d'engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les Titulaires ou les Tiers au titre de l'Opération,
- g) et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

### **ARTICLE 3. DUREE DE LA CONVENTION**

La Convention prendra fin au jour de la signature de l'attestation de remise des Ouvrages par les deux Parties, ou à défaut, deux mois après la transmission par le Maître d'Ouvrage à MPM de l'attestation d'achèvement des Ouvrages, accompagnée de la demande de prise de possession des Ouvrages, dans les conditions de l'article 7.

Si à la date de remise, il subsiste des litiges entre le Maître d'Ouvrage et certains Titulaires ou Tiers au titre de l'Opération, il est tenu de remettre à MPM tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

### **ARTICLE 4. DESIGNATION PREVISIONNELLE DES OUVRAGES**

#### **4.1. Objectifs des Ouvrages**

Le Maître d'Ouvrage définit les Ouvrages ainsi que les aménagements ponctuels sur des Emprises situées sur le territoire de Marignane et de Saint Victoret, pour faciliter le passage du BHNS, et atteindre l'objectif commercial d'une vitesse constante de 22 km/h. Ces Travaux porteront sur la requalification des voiries en vue de l'insertion de couloirs d'approche (boulevard de l'Europe, et boulevard René Cailloux), la création de 11 stations BHNS, ainsi que la mise en œuvre de systèmes de régulation des feux aux carrefours et aux giratoires le long du tracé du BHNS.

Les Travaux démarreront au plus tard au premier semestre 2014, pour une durée de 24 mois.

Le planning de réalisation des Travaux sera révisé pendant la période de préparation du chantier, entre l'entreprise retenue pour le lot VRD « Marignane/Saint Victoret », l'OPC de l'opération, et la Direction de l'Aménagement de l'Espace Public de MPM.

#### **4.2. Description prévisionnelle des Ouvrages**

Les Ouvrages, situés sur le territoire des communes de Marignane et Saint Victoret, sont

décrits dans le tableau ci-après :

- **Sur la commune de Marignane :**

Nom de la Voie	Aménagement BHNS	Caractéristiques des Ouvrages
Avenue de Gaulle	Terminus BHNS « Collège Brassens/Lycée Genevoix » Zone de régulation et de dépose des bus scolaires	Réalisation de 2 plateaux traversants, et reprise des voiries et espaces verts, pistes cyclables, réseaux enterrés, signalisation horizontale et verticale, et pose de mobiliers urbains pour l'insertion du terminus.
Avenue de Gaulle/Avenue Marius Ruinat	Carrefour régulé par feux	Création d'un carrefour à feux tricolores avec pose d'un équipement de régulation pour le BHNS, avec reprise des voiries et espaces verts, réseau enterré Basse Tension, et signalisation horizontale et verticale.
Avenue Marius Ruinat	Stations « Sorbières » et « Bolmon »	Création de 2 stations BHNS (4 quais) avec reprise de la voirie sur trottoir, réseaux enterrés, signalisation horizontale et verticale, pose de mobiliers urbains, pour l'insertion des stations BHNS.
Carrefour Marius Ruinat/Figuières	Carrefour régulé par feux pour le passage prioritaire du BHNS	Création d'un carrefour à feux tricolores avec pose d'un équipement de régulation pour le BHNS, avec réseau enterré Basse Tension, et signalisation horizontale et verticale.
Avenues Barrelet et Libération	Régulation des carrefours à feux existants pour le passage prioritaire du BHNS	Pose d'un équipement de régulation sur 3 carrefours à feux tricolores, et signalisation horizontale et verticale.
Avenues Barrelet et Libération	Stations « H. Boucher » et « Lycée Blériot »	Création des 2 stations BHNS (4 quais) après travaux préparatoires réalisés par MPM dans le cadre des travaux de requalification des voiries, et pose de mobiliers urbains pour l'insertion de la station.

<b>Nom de la Voie</b>	<b>Aménagement BHNS</b>	<b>Caractéristiques des Ouvrages</b>
Avenue Guynemer	Régulation du carrefour à feux existant pour le passage prioritaire du BHNS	Pose d'un équipement de régulation sur le carrefour à feux tricolores, et signalisation horizontale et verticale.
Avenue du Docteur Schweitzer	Agrandissement de la voirie sur l'intérieur de la courbe pour le passage du BHNS	Agrandissement de la chaussée pour la giration du BHNS, avec reprise de la voirie.
Parc Camoin	Station « Parc Camoin »	Création de la station BHNS (2 quais) après travaux préparatoires de MPM dans le cadre du projet de requalification des voiries de la gare routière du Parc Camoin, et pose de mobiliers urbains pour l'insertion de la station.
Avenue Lamartine	Passage prioritaire du BHNS par modification du sens de priorité	Modification de la signalisation horizontale et verticale.
Rue du Couvent	Station « Wolsburg »	Création d'une station BHNS (2 quais) avec reprise de la voirie sur trottoir, réseaux enterrés, signalisation horizontale et verticale, et pose de mobiliers urbains.
Rue Colonel Manhes et Rue Jean Giono	Agrandissement de la voirie pour le passage du BHNS, et création d'un carrefour à feux de régulation	Reprise complète de la voirie pour l'agrandissement des girations du BHNS avec restitution des places de stationnement et des espaces verts, et création de cheminements piétonniers conformément à la réglementation PMR, réseaux enterrés, éclairage public, et création d'un carrefour à feux rue Manhes/Rue du Couvent avec équipement de détection du BHNS.

Nom de la Voie	Aménagement BHNS	Caractéristiques des Ouvrages
Boulevard de l'Europe	Régulation du giratoire Av. 8 mai 1945/Bd. Europe pour le passage prioritaire du BHNS  Création d'un couloir d'approche bd. de l'Europe et de la station « Bd. Europe »	Reprise complète de la voirie, intégration de la piste cyclable dans la voie de bus, restitution des espaces verts et des cheminements piétonniers existants, signalisation horizontale et verticale,  Pose de feux tricolores pour la régulation du BHNS, réseaux enterrés, et signalisation horizontale et verticale  Création d'une station BHNS (2 quais), avec réseaux enterrés, et pose de mobiliers urbains.
Boulevard de l'Europe / Avenue J. Prévert	Carrefour régulé par feux pour le passage prioritaire du BHNS  <u>Gestionnaire de la voirie de l'avenue du 8 mai 1945 :</u>  <u>Direction des Routes du CG13</u>	Création d'un carrefour à feux tricolores avec pose de d'un équipement de régulation pour le BHNS, avec réseau enterré Basse Tension, et signalisation horizontale et verticale.
<i>Boulevard René Cailloux  (en partie sur la commune de Saint Victoret)</i>	<i>Régulation du giratoire pour le passage prioritaire du BHNS  Création d'un couloir d'approche  <u>Gestionnaire de la voirie :</u> <u>Direction des Routes du CG13</u></i>	<i>Reprise complète de la voirie, reprise des espaces verts, des cheminements piétons, réseaux enterrés, signalisation horizontale et verticale, et pose de feux tricolores avec système de régulation pour le passage prioritaire du BHNS.</i>

Les plans d'aménagement sont reportés en annexe 1 de la présente convention.

- Sur la commune de Saint Victoret :

Nom de la Voie	Aménagement BHNS	Caractéristiques des Ouvrages
Avenue J. Prévert	Station « Collège J. Prévert »	Création d'une station BHNS (2 quais) avec reprise de la voirie sur trottoir, réseaux enterrés, signalisation horizontale et verticale, et pose de mobiliers urbains.
Avenue J. Prévert	Station « Centre Commercial »	Création d'une station BHNS (2 quais) avec reprise de la voirie sur

<b>Nom de la Voie</b>	<b>Aménagement BHNS</b>	<b>Caractéristiques des Ouvrages</b>
		trottoir, réseaux enterrés, signalisation horizontale et verticale, et pose de mobiliers urbains.
Giratoire Avenue J. Prévert / Bd. Nogues	Régulation du giratoire pour le passage prioritaire du BHNS	Création d'un giratoire à feux tricolores avec pose de d'un équipement de régulation pour le BHNS, avec réseau enterré Basse Tension, et signalisation horizontale et verticale.
Boulevard Nogues	Station « Mairie de Saint Victoret »	Création d'une station BHNS (2 quais) avec reprise de la voirie sur trottoir, réseaux enterrés, signalisation horizontale et verticale, et pose de mobiliers urbains.
Boulevard René Cailloux <i>Gestionnaire de la voirie : Direction des Routes du CG13</i>	Cf. Aménagement ci-avant sur la commune de Marignane	

*Les plans d'aménagement sont reportés en annexe 1 de la présente convention.*

**REMARQUE 1 - Création des quais BHNS :**

Les caractéristiques techniques de création du quai BHNS sont reportées en annexe 2 de la Convention.

**REMARQUE 2 – Périmètres du projet BHNS :**

Les périmètres du projet de BHNS ainsi que les numéros des parcelles concernées sont reportés sur les plans d'aménagement annexés à la Convention..

Les Travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution sur les périmètres du projet du BHNS : terrassement, génie civil, reprise de chaussée, pose de bordures, câblages pour l'alimentation électrique des stations et des équipements de régulation sur les carrefours à feux existants et à créer, adaptation et réfection des réseaux enterrés, signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle, pose de mobilier BHNS et de mobiliers urbains (potelets, barrières, éclairage public, catadiopres, BEV, ...), restitution des espaces verts et de cheminements piétons, etc.

## **ARTICLE 5. ENVELOPPE ET MODALITES FINANCIERES**

### **5.1 Coût prévisionnel de l'Opération**

Le coût prévisionnel de l'Opération est estimé, au jour de signature de la Convention, à la somme de 14 004 519,51 Euros HT (travaux et études).

### **5.2 Modalités financières**

Les modalités financières seront déterminées par les parties dans une Convention ultérieure.

## **ARTICLE 6. SUIVI ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET FINANCIER**

### **6.1.Création du Comité de Suivi**

Un Comité de Suivi est constitué entre les Parties, afin de veiller au bon déroulement de la Convention et de faciliter sa mise en œuvre.

#### **6.1.1. Composition**

Le Comité est composé de 6 membres, désignés paritairement par les Parties (2 membres pour MPM, 2 membres pour le S.MI.TE.E.B., et 2 membres respectivement pour les communes de Marignane et de Saint Victoret).

Les Parties pourront inviter à participer aux réunions du Comité de Suivi, en tant que de besoin toute personne qualifiée dont la présence serait jugée utile en fonction de l'ordre du jour de la réunion du Comité. Les noms et qualité de ces personnes doivent être communiqués par le Maître d'Ouvrage à MPM, et réciproquement. Ces personnes participent avec voix consultative à la CAO.

#### **6.1.2. Quorum - Convocations - Ordre du jour – Décisions**

Pour que le Comité de Suivi puisse se réunir valablement il faut que les Parties soient représentés chacune par au moins un membre.

Le Comité de Suivi se réunit autant que de besoin à chaque étape d'avancement de l'Opération à la demande de l'une des Parties.

Le Maître d'Ouvrage a la charge de la convocation du Comité de Suivi. MPM est tenu de donner suite à toute demande de convocation émanant du Maître d'Ouvrage et réciproquement.

La date de la convocation doit être prise d'un commun accord entre les Parties.

L'ordre du jour des Comités de Suivi sera arrêté en commun entre les Parties, en principe d'une réunion pour l'autre. Il est indicatif. Chaque Partie peut demander l'ajout d'un point, justifié par un oubli ou par l'actualité, à l'ordre du jour en préambule à toute réunion du Comité de Suivi.

Les décisions du Comité de Suivi ne seront valablement adoptées qu'à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

### 6.1.3. Secrétariat – Comptes-rendus - Lieu de réunion

Le Maître d'Ouvrage assure le secrétariat du Comité de Suivi. Il en rédige notamment les comptes-rendus qu'il transmet dans les meilleurs délais à ses différents membres, par voie électronique de préférence.

MPM dispose de huit (8) jours à réception de chaque compte-rendu pour faire part de ses observations, le cas échéant. A défaut de cette notification, le compte-rendu est réputé approuvé. En cas de désaccord, l'examen de ce désaccord est inscrit d'office à l'ordre du jour du Comité de Suivi suivant.

Les réunions du Comité de Suivi auront lieu de préférence dans les locaux du Maître d'Ouvrage.

Chaque Partie assume les frais de personnel et de déplacement sur les lieux des réunions du Comité de Suivi inhérent à ses membres ou aux personnes qualifiées qu'elle a invitées.

## **6.2. Contrôle administratif, technique et financier**

### 6.2.1. Principes généraux

Afin de pouvoir contrôler la réalisation des Ouvrages, les membres du Comité de Suivi devront recevoir dans un délai de 8 jours avant leur réunion l'ensemble des documents administratifs, techniques et financiers qui seront portés à l'ordre du jour de la séance. Les documents seront transmis par le Maître d'Ouvrage.

L'ensemble des points seront alors contrôlés et validés en séance.

Le Maître d'Ouvrage associera MPM afin qu'il soit représenté à chaque visite et réunion de Chantier.

MPM ne pourra faire ses observations qu'au Maître d'Ouvrage et en aucun cas aux Titulaires.

Par ailleurs, MPM pourra demander, à tout moment, au Maître d'Ouvrage la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'Opération.

En fin de mission, le Maître d'Ouvrage établira et remettra à MPM un bilan général de l'Opération.

### 6.2.2. Suivi de l'exécution des marchés

Le Maître d'Ouvrage informe régulièrement le Comité de Suivi des conditions d'exécution des marchés.

### 6.2.3. Réception des ouvrages

Les réceptions des Ouvrages seront organisées par le Maître d'Ouvrage selon les modalités suivantes :

- a) Avant les opérations préalables à la réception, le Maître d'Ouvrage organisera avec le Comité de Suivi une visite des ouvrages à réceptionner. Dès lors qu'une demande a été présentée par le Maître d'Ouvrage, cette visite doit intervenir dans les 15 jours à compter

de la réception de la demande. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception mentionnant, le cas échéant, les réserves qui devront être levées avant acceptation de la réception définitive. Le procès-verbal est contresigné par les Parties.

- b) Le Maître d'Ouvrage s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- c) Les opérations de réception se déroulent dans les mêmes conditions que les opérations préalables.
- d) Un Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) sur les parties d'aménagement transférées sera remis à MPM en 1 exemplaire version papier et informatique.
- e) Entrent dans la mission du Maître d'Ouvrage la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. MPM doit lui laisser toutes les facilités pour assurer ses obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales ou vice caché perçu au-delà de l'achèvement de la mission du Maître d'Ouvrage, toute action contentieuse relèvera de la compétence du maître d'ouvrage. Le Maître d'Ouvrage ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation des Ouvrages remis à MPM ou d'un défaut d'entretien.

## **ARTICLE 7. REMISE DES OUVRAGES**

7.1. A l'issue des opérations de réception, le Maître d'Ouvrage établira une attestation d'achèvement pour chaque Ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre. L'attestation d'achèvement de l'Ouvrage dûment signée sera transmise à MPM afin de déclencher les opérations de remise de l'Ouvrage.

Cette transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'Ouvrage réalisé.

7.2. Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'Ouvrage aura été reçue par MPM, accompagnée de la demande de prise de possession de l'Ouvrage, les Parties arrêteront une date d'effet de la mise à disposition de l'Ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'Ouvrage.

Cette remise sera matérialisée par une attestation de remise de l'Ouvrage signée par les Parties.

7.3. A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'Ouvrage comprenant la demande de prise de possession par MPM, cette dernière sera réputé avoir pris possession des parties de l'Ouvrage rentrant dans son domaine de compétence.

7.4. La mise à disposition des parties de l'Ouvrage à MPM entraîne le transfert de la garde des parties de l'Ouvrage rentrant dans le domaine de compétence de MPM, ainsi que toutes les responsabilités découlant de cette garde.

7.5. Pour le cas où MPM souhaiterait intégrer des parties et/ou des Ouvrages qui ne se relèvent pas du foncier communautaire (communal et SIAARC) au jour de signature de la Convention, le Maître d'Ouvrage s'engage à établir, au plus tard au jour de la réception dudit Ouvrage, le document d'arpentage correspondant en accord avec la Direction du Foncier de MPM et les autres parties (communes, SIAARC).

#### **ARTICLE 8. EVOLUTION DES PARTIES**

Dans les cas de changement de la nature des cocontractants, la Convention sera exécutée par le(s) nouveau(x) cocontractants pour la période restant à couvrir jusqu'à l'échéance normale de la Convention.

#### **ARTICLE 9. REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES**

Si un différend survient entre les Parties, la Partie demanderesse expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon elle. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusée de réception à l'autre Partie. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, les Parties doivent exécuter les obligations prévues à la Convention.

La Partie destinataire du mémoire susvisé notifie à l'autre Partie sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

Dans le cas où la Partie demanderesse ne s'estimerait pas satisfaite de la décision de l'autre Partie, elle doit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, les Parties disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires pour nommer chacune un conciliateur. A défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de soixante (60) jours calendaires le président de la commission de conciliation. A défaut de solution dans ce délai, le président de la commission est nommé par le Président du tribunal administratif de Marseille.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de soixante (60) jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de quinze (15) jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend pourrait alors être soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

**ARTICLE 10. NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE**

Les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception.

**ARTICLE 11. ELECTION DE DOMICILE**

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

**ARTICLE 12. ANNEXES**

Les Annexes de la Convention sont énumérées ci-après :

- ♦ Annexe 1 : Plans d'aménagement du projet BHNS sur les communes de Marignane et de Saint Victoret
- ♦ Annexe 2 : Caractéristiques techniques de création du quai BHNS

Fait à Vitrolles

Le [•]

En [•] exemplaires originaux

Pour le Maître d'Ouvrage

**Le Président**

Pour MPM

**Le Président**

**Jean-Pierre MAGGI**

**Eugène CASELLI**